



# DROITS ET FORMALITES RELATIFS AU DEUIL PÉRINATAL

Mis à jour le 10 juin 2021

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
Précisions	<p>Interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (IVG).</p> <p>En pratique, avant 15 SA (semaines d'aménorrhée).</p>	<p>Accouchement spontané (enfant mort-né) ou provoqué pour raison médicale (dont IMG).</p> <p>Les critères de l'OMS de 22 SA ou du poids du fœtus de 500 grammes ne sont plus déterminants depuis les décisions de la cour de cassation du 6 février 2008 et le décret n° 2008-800 du 9 janvier 2008 et l'arrêté du 20 août 2008. (En pratique, le corps médical a souvent recours au poids du fœtus pour établir la viabilité).</p> <p>Le décret n° 2008-800 du 9 janvier 2008 prévoit, que l'acte d'enfant sans vie repose sur la notion d'« accouchement ». Il peut être délivré à tous les parents d'enfants mort-nés ou nés vivants mais non viables, à l'exclusion des fausses couches précoces et des interruptions volontaires de grossesse. Il n'est plus fait référence à la notion de viabilité, contrairement à la situation prévalant avant les arrêts de la Cour de cassation.</p>	<p>Un certificat médical précise la naissance de l'enfant vivant et viable avant son décès.</p>

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
<p><b>Statut juridique</b></p> <p>- Loi du 8 janvier 1993 et circulaire du 22 juillet 1993  - Instruction générale relative à l'état civil (IGREC)  - Décrets et arrêté du 20 août 2008</p>	<p>Pas une personne au sens juridique.  Enfant mort sans jamais être né. Pas sujet de droits (filiation, donation, succession).</p>		<p>L'enfant a une personnalité juridique. Acte de naissance et acte de décès. Sujet de droits (filiation, donation, succession).</p>
<p><b>État civil</b></p> <p>- Circulaire du 30 novembre 2001  - Décrets et arrêté du 20 août 2008  - Circulaire du 19 juin 2009</p>	<p>Pas de délivrance possible de certificat d'accouchement ni d'acte d'enfant sans vie.</p> <p><i>« Les situations d'interruption volontaire de grossesse et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse, communément désignées par les praticiens comme les interruptions du premier trimestre de grossesse), survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical</i></p>	<p>Obtention d'un acte d'enfant sans vie auprès d'un officier de l'état civil.</p> <p>Soumis à la délivrance d'un certificat d'accouchement (Formulaire Cerfa n°13773*02 : Certificat médical d'accouchement pour faire établir un acte d'enfant sans vie).</p> <p><i>« Dans toutes les situations caractérisées par l'existence d'un accouchement, le certificat médical d'accouchement est établi par le praticien l'ayant effectué, ou qui dispose des éléments cliniques permettant d'affirmer l'existence. La réalité d'un accouchement/relève de l'appréciation médicale des praticiens. En tout état de cause, l'établissement d'un certificat médical d'accouchement implique le recueil d'un corps formé - y compris</i></p>	<p>L'article 79-1 alinéa 1<sup>er</sup> impose à l'officier d'établir un <b>acte de naissance puis un acte de décès</b> sur production d'un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable.</p> <p>Délai de 5 jours. La déclaration à l'état civil est obligatoire. Inscription sur le registre des naissances, et le registre des décès. Prénom(s) et patronyme.</p> <p>Le déclarant doit fournir un certificat médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquant que l'enfant est né vivant et viable,</li> <li>• et précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.</li> </ul>

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
	<p><i>d'accouchement</i>». (Extrait circulaire du 19 juin 2009)</p> <p>En l'absence de certificat d'accouchement, pas d'inscription possible à l'état civil.</p>	<p><i>congénitalement malformé - et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé et à l'exclusion des masses tissulaires sans aspect morphologique</i>» (Extrait circulaire du 19 juin 2009).</p> <p>Pour information, en pratique, après le terme de 22 semaines d'aménorrhée, un certificat d'accouchement est automatiquement délivré.</p> <p>L'officier d'état civil peut dresser à la demande du ou des parents un acte d'enfant sans vie conditionné à la production d'un certificat médical d'accouchement.</p> <p>Aucun délai de déclaration. Rétroactif pour les cas avant le 19 juin 2009.</p>	
<p><b>Livret de famille</b></p> <p>- Décrets et arrêté du 20 août 2008 - Circulaire du 19 juin 2009</p>	Aucune notification	<p>Un Livret de famille peut être délivré pour la circonstance.</p> <p>Si le livret existe déjà, il peut être fait mention « <i>d'enfant né sans vie</i> » à la demande des parents, dans la partie « <i>Décès</i> ».</p>	Livret de famille avec nom et prénom(s) dans la partie naissance et décès.

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
		<p>Si le couple ne possède pas de livret de famille, cela peut être demandé rétrospectivement sur un Livret délivré à l'occasion du mariage des parents ou la naissance d'un autre enfant (vivant).</p> <p>Aucun nom de famille n'est attribué à l'enfant né sans vie (pas de filiation). La mention d'un prénom sur le livret de famille n'est pas obligatoire.</p> <p>Proposition de loi relative à la filiation et au nom de famille (Sénat Prop de loi n°189, 7 décembre 2020). Adoptée par le Sénat en première lecture le 10 juin 2021 (non encore votée définitivement).</p>	
<p><b>Prise en charge du corps/ funérailles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi du 29 juillet 1994</li> <li>- Décret du 15 août 2002</li> <li>- Décret des déchets de novembre 1997</li> <li>- Décret du 1er août 2006</li> <li>- Décrets et arrêté du 20 août</li> <li>- Circulaire du 19 juin 2009</li> <li>- loi du 26 mai 2020</li> </ul>	<p>En l'absence d'acte d'enfant sans vie, si la famille souhaite l'organisation de funérailles, les communes peuvent accompagner cette volonté en autorisant l'inhumation ou la crémation du corps.</p>	<p>Si la famille demande des funérailles, il faudra qu'un certificat médical d'accouchement soit établi (cf. État civil). La crémation ou l'inhumation sera à la charge des familles (aide possible des communes). Transports de corps réglementés.</p>	<p>L'inhumation ou la crémation est obligatoire, à la charge de la famille (aide possible des communes). Transports de corps et mise en bière réglementés. Autorisation de fermeture du cercueil.</p> <p>Une allocation forfaitaire sera versée aux familles pour couvrir les frais d'obsèques (loi votée le 26 mai 2020)</p>

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
	Sinon, il est procédé à une crémation du « corps » (selon les dispositions applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine).	Le corps doit être réclamé sous 10 jours après l'accouchement par la famille et il est recommandé que les funérailles se déroulent dans les 6 jours suivant la remise du corps à la famille. En cas de prélèvements par le laboratoire de fœtopathologie, le corps ne peut être conservé plus de 4 semaines à compter de l'accouchement. Si la famille ne réclame pas le corps dans les 10 jours suivant l'accouchement, l'établissement de santé fait procéder à l'inhumation ou la crémation dans les deux jours suivants maximum, sauf en cas de prélèvements où le délai maximum est de 4 semaines.	
<b>Intervention médicale sur le corps de l'enfant</b> - Décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins - Décret du 1er août 2006 - Rapport IGAS Avril 2006 - Circulaire du 19 juin 2009	Si prélèvements à visée diagnostique ou scientifique, seul recueil du consentement de la mère nécessaire.  Si prélèvement d'ADN, autorisation parentale obligatoire.		L'enfant est une personne au sens juridique. Législation des prises en charge des corps (personnes décédées).  Consentement des parents pour toute intervention quel qu'elle soit.
<b>Droits sociaux, Remboursement des frais médicaux, Congés de maternité/paternité</b>  - Article L331-3 Code de la Sécurité sociale - CAF SL09/200 - Circulaire 2004-009	Remboursement Risque maladie. Congés de maladie. Pas de congés de maternité ni de paternité.  Dans ce cas, le médecin peut établir un arrêt de travail qui ouvre droit à une indemnisation par l'assurance maladie. Le père, quant à lui, peut	Aucun texte ne subordonne l'octroi du congé de maternité à la production d'un acte d'état civil. Par conséquent, pour accorder le droit au congé de maternité en cas d'interruption de grossesse, le seul critère de viabilité que les caisses retiennent <b>est celui de l'OMS, soit 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes au moins à la naissance.</b>  A partir de la date présumée du début de grossesse qui figure sur le formulaire de déclaration de grossesse, les caisses gestionnaires sont à même de déterminer si le seuil de 22 semaines d'aménorrhée est atteint ou non, au moment de l'interruption de grossesse. Seul un certificat médical peut attester le poids du fœtus à la naissance	

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
	bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour événement familial. Le nombre de jours accordés dépend de l'employeur ou des conventions collectives.	<p>(<u>Circulaire 992004 du 10 Août 2004</u> portant sur le droit au congé maternité et arrêt de travail suite à une interruption de grossesse)</p> <p>Le congé maternité est accordé dans sa totalité. Le nombre de semaines attribuées dépend du rang de l'enfant : - 1er ou 2ème enfant : 16 semaines de congés - 3ème enfant ou plus, dont au moins deux enfants nés viables mis au monde : 26 semaines de congés.</p> <p>Cette grossesse sera prise en compte par la sécurité sociale pour le calcul des congés maternité ultérieurs (notamment pour les congés supplémentaires pour le 3ème enfant).</p> <p>Le congé paternité, d'une durée de 11 jour calendaire, est ouvert à tout salarié et aux pères demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle. Certains employeurs accordent ce congé sans préavis compte tenu du caractère inattendu de cette naissance particulière. Néanmoins, le salarié doit avertir son employeur au moins un mois avant le début de son congé et indiquer sa date de reprise.</p> <p>Il faut faire parvenir à la caisse primaire d'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'enfant est né vivant, les actes de naissance et de décès établis pour l'État civil</li> <li>- Si l'enfant est né sans vie, l'acte d'enfant sans vie et le certificat médicale</li> </ul>	
<b>Autres droits (licenciement, retraite, fiscalité)</b>	Aucun droit de filiation.	<p>Protection contre le licenciement pendant le congé et à la reprise du travail prévue par la loi.</p> <p>Pris en compte pour la retraite .</p>	<p>Protection contre le licenciement pendant le congé et à la reprise du travail prévue par la loi.</p> <p>Pris en compte dans le calcul des droits pour la retraite.</p>

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
		<p>L'enfant né sans vie est pris en compte, pour attribuer les majorations de pension et de durée d'assurance, sous réserve de produire un acte de naissance ou un acte d'enfant sans vie ou, à défaut, un justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier. Dès lors, le certificat médical d'accouchement (Cerfa n° 13773*02) ainsi que le simple justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier sont tous deux recevables.</p> <p>(Note de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 20 décembre 2011 précisant les conséquences en matière de retraite (majoration de pension, de durée d'assurance, de durée de services).</p> <p>Il est admis que les enfants mort-nés au cours de l'année de l'imposition et qui ont donné lieu à l'établissement d'un acte d'enfant né sans vie sont retenus pour la détermination du nombre de parts.</p>	<p>Un enfant né puis décédé avant le 31 décembre de la même année (N) est compté à charge pour l'année N et donc sont retenus pour la détermination du nombre de parts pour cette année d'imposition.</p>



Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
<b>Prime de naissance</b>		Pour les enfants sans vie, sur présentation de l'acte d'enfant sans vie, attribution de la prime naissance et de l'allocation de base pendant 3 mois si l'accouchement a lieu après le 1 <sup>er</sup> jour du mois civil suivant le 5 <sup>ème</sup> mois de grossesse soit vers 23 SA et demie pour les débuts de grossesse en fin de mois et vers 27 SA et demie pour celles situées en début de mois.	Pour les enfants décédés mais nés vivants, sur présentation de l'acte de naissance et de décès, attribution de la prime naissance et de l'allocation de base pendant 3 mois si l'accouchement a lieu après le 1 <sup>er</sup> jour du mois civil suivant le 5 <sup>ème</sup> mois de grossesse soit vers 23 SA et demie pour les débuts de grossesse en fin de mois et vers 27 SA et demie pour celles situées en début de mois.
<b>Congés pour deuil d'un enfant</b>  LOI n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant		Le congé de deuil peut aussi être demandé d'un enfant qui n'est pas né vivant mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500g).	Les parents peuvent bénéficier sur demande d'un congé de deuil à la suite du décès de leur enfant âgé de moins de 25 ans.  La durée du congé de deuil est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 jours pour les salariés ;</li> <li>• 15 jours pour les indépendants, praticiens ou auxiliaires médicaux ou conjoints collaborateurs, personnes au chômage.</li> </ul> L'Assurance Maladie verse une indemnité journalière pendant toute la durée de ce congé, qui doit être pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Il peut être demandé pour un décès intervenu à compter du 1er juillet 2020.

Catégories des droits et démarches	L'enfant sans vie		L'enfant né vivant et viable puis décédé
	Interruption spontanée / IVG	Enfant « mort-né »	
			Si le congé est suivi d'un arrêt maladie, la loi votée le 26 mai 2020 supprime, pour le premier arrêt de travail survenant dans les 13 semaines suivant le décès de l'enfant, le délai de carence pour percevoir l'indemnité journalière de la part de la Sécurité sociale.